



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la Sécurité et
de la Prévention de la délinquance
Section des activités réglementaires de sécurité

N° CAB-BSPD-2016-1196

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la police des débits de boissons
dans le département du Pas-de-Calais

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331 à L.3355 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code du tourisme, et notamment son article D.314-1 modifié par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que l'un des trois objectifs du plan départemental de prévention de l'alcoolisme et de la consommation excessive d'alcool du 20 novembre 2008 est de limiter la généralisation de la consommation excessive des jeunes ; qu'il convient pour cela de faire évoluer la réglementation au niveau départemental, notamment celle disposant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT que, sur les routes du département du Pas-de-Calais, l'alcool constitue une des causes principales d'accident ; qu'il convient de lutter contre l'insécurité routière et particulièrement contre l'alcoolémie excessive des conducteurs, notamment des jeunes ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention aux atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais, est abrogé ;

TITRE I : Champs d'application

Article 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

TITRE II : Régime général

Article 3 : Sauf dispositions exceptionnelles prévues aux articles 5 et 6, l'heure de fermeture des établissements susvisés dans toutes les communes du département est fixée comme suit :

- 1) **1h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche** pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;
- 2) **2 h tous les jours** pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant ;
- 3) **2h tous les jours du 1er juin au 30 septembre** pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais, c'est-à-dire : Ambleteuse ; Audresselles ; Audinghen ; Berck-sur-Mer ; Boulogne-sur-Mer ; Calais ; Camiers ; Cucq ; Dannes ; Equihen-Plage ; Escalles ; Etaples ; Le Portel ; Le Touquet-Paris-Plage ; Marck ; Merlimont ; Neufchâtel-Hardelot ; Oye-Plage ; Saint-Etienne-au-Mont ; Sangatte ; Tardinghen ; Wimereux ; Wissant.
- 4) 7h pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (type P avec activité de danse).
La vente des boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons à consommer sur place pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

Article 4 : Les débits de boissons à consommer sur place tels que définis à l'article 2 doivent respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture de l'établissement, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article 5-4.

Titre III : Dérogations préfectorales

Article 5 : Une dérogation aux dispositions de l'article 3 peut être accordée sur demande de l'exploitant pour une durée maximale de douze mois, renouvelable par décision expresse du préfet ou sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie. La demande de dérogation doit être déposée au minimum un mois avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation. En cas de changement de propriétaire, la dérogation délivrée à l'ancien exploitant perd sa validité.

Les établissements voulant bénéficier de cette dérogation doivent :

- respecter une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes avant la fermeture de l'établissement lorsque celle-ci intervient au-delà de 2 h ;
- signer la Charte départementale de la vie nocturne.

L'heure de fermeture des établissements visés aux alinéas 1, 2 et 3 suivants est fixée au maximum à 3 h tous les jours.

1) Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) :

Sont considérés comme tels les débits de boissons à consommer sur place disposant d'un équipement permettant la diffusion de musique amplifiée et attractive et ne permettant pas la danse.

La dérogation peut être accordée à ces établissements s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- respecter les règles de sécurité relevant des établissements recevant du public (type N) ;
- déclarer la nouvelle activité, en raison des risques liés à l'usage d'une sonorisation amplifiée, auprès de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public compétente qui prescrira les mesures complémentaires adéquates ;
- produire une étude acoustique attestant l'absence de nuisances sonores ;
- employer du personnel d'accueil et de sécurité des clients titulaire d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité.

2) Les cabarets artistiques, les piano-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtre :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons offrant des spectacles de manière régulière dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle en application de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et qui font appel à des artistes dont le contrat répond à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ces établissements peuvent bénéficier, sur présentation du programme du spectacle, d'autorisations de fermeture tardive, sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions de la commission de sécurité incendie (type L, N), de présenter des garanties en matière de respect de la tranquillité publique et d'acquitter les redevances pour droits d'auteur.

3) Les salles de billard et bowlings :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons à consommer sur place affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité et qui respectent le règlement de sécurité exigé des établissements recevant du public (type P avec activité de jeux).

4) Les établissements justifiant au cas par cas d'une particularité :

- soit au regard de la tradition locale établie,
 - soit en raison de leur intérêt touristique reconnu localement,
 - soit du fait de leur activité particulière nécessitant une plage horaire étendue, tels que les restaurants routiers,
- peuvent bénéficier d'une dérogation horaire spécifique.

Titre IV : Dérogations municipales

Article 6 : Dans sa commune, le maire peut accorder, par décision expresse, des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, pouvant aller jusqu'à 4 h du matin, dans les conditions fixées ci-après :

1. Par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à l'occasion de la fête communale ou de la fête nationale ;
2. Par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place, au maximum six fois dans l'année par établissement ;

3. Par mesure individuelle, pour une durée d'un an maximum :

- aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et à ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant qui justifient d'un service restauration jusqu'au terme de la dérogation horaire ;
- aux établissements qui reçoivent les invités aux repas donnés à l'occasion des mariages, communions, baptêmes et autres repas de famille ou banquets, sous réserve que seules les personnes invitées à ces manifestations soient admises après l'heure réglementaire.

Le maire sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie.

A l'appui de sa demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publique (actions en faveur de la sécurité routière afin de prévenir les conduites en état alcoolique, de la lutte contre les nuisances nocturnes et le bruit).

Les maires qui auront accordé ces dérogations en informeront par écrit 8 jours à l'avance les services de gendarmerie ou de police et l'autorité préfectorale.

Titre V : Dispositions de police générale

Article 7 : Les exploitants bénéficiant d'une dérogation doivent informer les services de police ou de gendarmerie de leurs horaires de fermeture.

Article 8 : En toutes circonstances, les dérogations sus-mentionnées peuvent être révoquées ou suspendues par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 9 : Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 10 : Les exploitants des débits de boissons sont tenus d'assurer la sécurité de leurs clients à l'intérieur de leurs établissements en prévenant tout désordre, rixe, dispute.

Ils doivent :

- alerter l'autorité de police ou de gendarmerie sans délai en cas d'incident ;
- refuser l'accès de leurs établissements à toute personne en état d'ivresse et d'alerter l'autorité de police ou de gendarmerie en cas de trouble ;
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Ils veilleront à une application rigoureuse de l'article L.3353-3 du code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

Article 11 : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02H00 et 07H00, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2011 susvisé.

Le manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L.3332-15 du code de la santé publique qui peut faire l'objet d'un avertissement, voire une fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 12 : Les infractions aux présentes dispositions seront passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elles feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 04 NOV. 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO.